



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00011

DATE DE LA DÉCISION : 20120127

NUMÉROS DES DEMANDES : 7-M-30038C-594-P  
7-M-30038C-593-P

NUMÉROS DE RÉFÉRENCES : M11-12637-7  
M11-12636-9

OBJETS DES DEMANDES : Vérification de comportement et  
Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

---

**Michel Silver ( Entreprise/ Exploitant)**

NIR : R-596533-1

**Michel Silver (Conducteur)**

Personnes visées

**DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de Michel Silver afin d'examiner si son dossier présente des déficiences pouvant affecter son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[2] De plus, la Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de Michel Silver présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

[3] Les deux affaires sont traitées sur dossier, sous une preuve commune.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **LES FAITS**

[4] Les déficiences reprochées à Michel Silver sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) émis par la Direction des services juridiques et secrétariat (les Services juridiques) de la Commission en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et qui lui a été transmis par messagerie le 17 novembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[5] Quant aux déficiences reprochées à Michel Silver, à titre de conducteur de véhicule lourd, elles sont aussi exposées au même avis d'intention et de convocation.

[6] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de Michel Silver pour la période du 3 août 2009 au 2 août 2011, à titre d'exploitant et dans le dossier personnel de conducteur de Michel Silver intitulé « Suivi de comportement du conducteur de véhicule lourd » pour la même période de deux ans.

[7] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire, exploitant et conducteur de véhicules lourds, selon la Politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (les politiques), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie du dossier PEVL de Michel Silver, car l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 16 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 13.

[9] Il appert des fichiers informatisés de la SAAQ que, pour la période du 3 août 2009 au 2 août 2011, le dossier de l'entreprise contient les événements suivants en dérogation au *Code de la Sécurité routière*<sup>2</sup> (le *Code*) :

- une (1) infraction concernant une immobilisation non sécuritaire;
- deux (2) infractions concernant la classe de permis;
- une (1) infraction concernant un refus de déplacement;
- une (1) infraction concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une (1) infraction concernant « apprenti-conducteur ».

[10] De plus, la Commission est saisie du dossier de conducteur de Michel Silver, car il a commis des infractions au volant d'un véhicule lourd. L'examen du dossier de conducteur révèle que Michel Silver a atteint 12 points dans la zone de comportement

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. C-24.2.

« Sécurité des opérations » et a ainsi dépassé le seuil de 12 points établis selon la gravité associée à ces infractions.

[11] Plus précisément, les faits et événements inscrits au dossier de conducteur de Michel Silver, sont les suivants :

- une (1) infraction concernant la classe de permis;
- une (1) infraction concernant un refus de déplacement;
- une (1) infraction concernant « apprenti-conducteur »;
- une (1) infraction concernant le port de la ceinture de sécurité.

[12] Michel Silver a été convoqué en audience publique qui devait se tenir le 16 janvier 2012.

[13] Le 9 décembre 2011, la Commission reçoit la comparution de M<sup>e</sup> Jean Chayer, avocat, dans les deux dossiers concernés. Ce dernier fait aussi parvenir ses observations en regard des deux affaires et soumet que son client ne pourra se présenter en audience :

« [...] »

Michel Silver ne pourra être présent à l'audition publique prévue le 16 janvier 2012 pour la raison qu'il est en cure de désintoxication et qu'il y restera encore pendant de nombreuses semaines pour ne pas dire mois [...] il me confirme que JAMAIS PLUS il ne reprendra une activité reliée à l'exploitation d'un véhicule lourd [...]. Il me confirme et me demande de vous transmettre sa volonté et son désir d'abandonner à tout jamais l'industrie du transport [...] »

[14] Le 15 décembre 2011, M<sup>e</sup> Chayer fait parvenir une comparution modifiée selon laquelle, il confirme à nouveau que Michel Silver ne sera pas présent à l'audition de janvier 2012 et que toute autre solution est acceptable. Dans cette lettre, il précise aussi :

« Dans ces dossiers le client accepte la cote « insatisfaisante » ainsi que l'interdiction de conduire un véhicule lourd à toutes fins que de droit. »

[15] À la lumière de ces observations, l'audience publique a été annulée et les deux affaires sont traitées sur dossier.

## **LE DROIT**

[16] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[17] L'article 22 de la *Loi* établit que la SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire ou exploitant tenu de s'inscrire au *Registre* ou sur tout conducteur de

véhicules lourds. Elle doit identifier, selon sa Politique d'évaluation, ceux dont le comportement est exemplaire de même que ceux dont le comportement présente un risque et qui, en conséquence, doivent faire l'objet de contrôles particuliers. À cette fin, la SAAQ doit établir pour chaque conducteur un dossier de conduite où ne sont considérés que les rapports et les constats d'infractions ou les déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé dans l'exercice du métier de conducteur de véhicules lourds.

[18] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[19] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[20] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[21] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge

inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

### **L'ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[22] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] La preuve au dossier établit que les déficiences dans les comportements de Michel Silver, à titre d'exploitant et à titre de conducteur, sont toutes reliées à son comportement routier déficient: non-respect en regard du port de la ceinture de sécurité, refus de déplacement, classe de permis et permis apprenti-conducteur. Ce sont là des comportements dangereux pour la sécurité des usagers de la route.

[25] La Commission en vient à la conclusion que les déficiences reprochées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, tant pour Michel Silver, exploitant, que pour Michel Silver, personnellement, à titre de conducteur de véhicule lourd.

[26] La Commission prend acte des observations reçues des personnes visées par l'entremise de leur avocat. La Commission note aussi l'intention ferme de Michel Silver de ne plus exploiter, de ne plus conduire un véhicule lourd et « d'abandonner à tout jamais l'industrie du transport ».

[27] À la lumière des éléments de preuve au dossier et des observations reçues des personnes visées, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Michel Silver, exploitant. L'attribution de cette cote implique l'interdiction pour Michel Silver de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

[28] Quant au comportement routier du conducteur Michel Silver, la Commission juge que celui-ci est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. En conséquence, la Commission ordonnera à la SAAQ d'interdire à Michel Silver la conduite d'un véhicule lourd.

[29] La Commission tient aussi à noter que toute demande de Michel Silver de faire lever cette interdiction de conduire un véhicule lourd ainsi que toute demande de réévaluation de cote de Michel Silver devra être soumise pour décision par un Membre de la Commission.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** les demandes;

**REMPLECE** la cote de sécurité de Michel Silver portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à Michel Silver de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à Michel Silver la conduite d'un véhicule lourd;

**STATUE** que toute demande de réévaluation de cote ou demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd devra être soumise pour décision à un Membre de la Commission.

Louise Pelletier  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> Patricia Léonard, pour la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Jean Chayer, pour les personnes visées  
Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278